

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, Investisseurs, O, R et T5)	17 octobre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brio Gold Inc.	17 octobre 2016	Ontario
CARDS II Trust ^{MD}	14 octobre 2016	Ontario
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	17 octobre 2016	Alberta
Nuvista Energy Ltd.	14 octobre 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier PRO	12 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brand Leaders Plus Income ETF Healthcare Leaders Income ETF US Buyback Leaders ETF Energy Leaders Plus Income ETF	17 octobre 2016	Ontario
Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund	12 octobre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Équilibré Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance (parts de série A)	14 octobre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario
Fonds d'actions américaines Cambridge Fonds de sociétés de croissance	12 octobre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes Cambridge Catégorie de société mondiale CI Fonds mondial CI Catégorie de société avantage à court terme CI Catégorie de société à court terme CI Fonds de rendement diversifié Signature Catégorie de société mondiale sélect Signature Fonds mondial sélect Signature		
Fonds d'infrastructure mondiale Sprott Catégorie d'actifs tangibles Sprott Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott* <i>(*une catégorie d'actions de Catégorie de société Sprott inc.)</i>	12 octobre 2016	Ontario
Fonds équilibré tactique Sprott	14 octobre 2016	Ontario
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC	12 octobre 2016	Ontario
iShares International Fundamental Index ETF iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged) iShares US Fundamental Index ETF iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF iShares Canadian Fundamental Index ETF	12 octobre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 octobre 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	14 octobre 2016	13 avril 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 octobre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2016	4 juillet 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 octobre 2016	13 juin 2016
Manitok Energy inc.	12 octobre 2016	28 septembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque de Montréal	2016-08-04	13 025 000 \$
Banque de Montréal	2016-08-09	10 000 000 \$
Black Widow Resources Inc.	2016-08-11	239 100 \$
Candente Gold Corp.	2016-08-12	500 000 \$
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2016-08-12	275 240 \$
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2016-08-19	726 230 \$
Commerce Resources Corp.	2016-08-12	551 040 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Copper One Inc.	2016-08-04	2 221 024 \$
Exploration Knick inc.	2016-08-23	300 000 \$
Fairmont Resources Inc.	2016-08-08	50 000 \$
First Mining Finance Corp.	2016-08-05	27 000 000 \$
Golden Arrow Resources Corporation	2016-07-29	6 765 000 \$
GrowPros Cannabis Ventures Inc.	2016-08-15	108 000 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2016-08-10	3 529 691 \$
Hempco Food and Fiber Inc.	2016-08-18	1 036 500 \$
Immobilier HayesCor inc.	2016-07-29	450 000 \$
InMed Pharmaceuticals Inc.	2016-07-28	304 500 \$
J.P. Morgan Chase & Co.	2016-05-18	100 570 170 \$
Junex Inc.	2016-07-29	73 973 \$
Kensington Private Equity Fund	2016-05-04	972 775 \$
Kensington Private Equity Fund	2016-06-03	1 325 722 \$
Kensington Private Equity Fund	2016-07-06	7 505 022 \$
Les Métaux Hinterland inc.	2016-08-17	387 500 \$
Minière Osisko Inc.	2016-07-27	25 010 800 \$
Ressources Cartier inc.	2016-08-12 au 2016-08-17	250 000 \$
Ressources Explor inc.	2016-07-27	12 750 \$
SPC Partners VI, L.P.	2016-07-29	6 846 525 \$
TerraX Minerals Inc.	2016-07-29	4 261 938 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-07-15 au 2016-07-21	1 116 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Prime Trust	2016-07-25 au 2015-07-27	583 600 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-07-26 au 2016-08-04	3 965 630 \$
Trez Capital Yield Trust	2016-07-15	100 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-07-15 au 2016-07-22	425 250 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2016-06-29	222 408 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-07-26 au 2016-08-01	899 171 \$
Wells Fargo & Company	2016-07-25	140 068 144 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Northview Apartment Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northview Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 octobre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire de la transaction intitulée « Schedule A – Declaration of Trust Amendments »;

« circulaire de la transaction » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur du 4 septembre 2015;

« circulaire du 11 mai 2015 » : la circulaire de sollicitation de procurations de True North du 11 mai 2015;

« circulaire du 20 mars 2015 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur du 20 mars 2015;

« circulaire du 24 mars 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur du 24 mars 2016;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés par la dispense permanente;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés par la dispense temporaire;

« documents visés par la dispense permanente » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2015 et le rapport de gestion correspondant, la circulaire du 20 mars 2015, la notice annuelle de True North pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, la circulaire du 11 mai 2015, la déclaration de changement important de True North du 20 août 2015 et l'annexe visée;

« documents visés par la dispense temporaire » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2016 et le rapport de gestion correspondant, la circulaire du 24 mars 2016, la circulaire de la transaction, la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur du 12 novembre 2015 et la déclaration de changement important de l'émetteur du 20 août 2015;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 octobre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« True North » : True North Apartment Real Estate Investment Trust;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les documents visés par la dispense permanente sont soit des documents qui ont été joints ou intégrés par renvoi à la circulaire de la transaction pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci, soit des documents qui ont été remplacés par d'autres documents déposés ultérieurement;
4. la circulaire de la transaction contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion des documents visés par la dispense permanente dans la circulaire de la transaction n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés par la dispense temporaire soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0046

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.